



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

1^{re} SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

Bill 156

Projet de loi 156

**An Act to amend the
Trillium Gift of Life Network Act**

**Loi visant à modifier la
Loi sur le Réseau Trillium
pour le don de vie**

Mr. Kormos

M. Kormos

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading December 2, 2004
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 2 décembre 2004
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to ensure that upon the death of a person, tissue from the person's body may be removed and made available for transplant into another person's body and that this may be done without the consent of the person from whom the tissue is removed. Currently the Act requires that consent be obtained before tissue can be removed from a human body. Under the proposed amendments, consent is no longer required but a person may object to the removal of the tissue prior to his or her death or a substitute may object on his or her behalf after the death has occurred. If an objection is made, no tissue shall be removed from the body. Part II of the Act sets out the manner and circumstances in which an objection may be made by or on behalf of a person.

The Trillium Gift of Life Network continues in its role as planner, promoter and co-ordinator of activities relating to the donation, removal and use of tissue for transplant and for other uses. Obligations are placed on hospitals, nursing homes and other facilities designated under the Act to notify the Network when a patient dies or if death is imminent. The Network coordinates the provision of information to the patient or his or her family with respect to the removal of tissue and the person's right to object. An individual may register with the Network its objection to the removal and use of tissue from his or her body after his or her death. The Network shall establish and maintain a registry of such objections.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour but de faire en sorte qu'au décès d'une personne, les tissus de son corps puissent être prélevés à des fins de transplantation dans le corps d'une autre personne, et ce sans le consentement de la personne dont les tissus sont prélevés. À l'heure actuelle, la Loi exige l'obtention d'un consentement avant que des tissus ne puissent être prélevés d'un corps humain. En vertu des modifications proposées, le consentement n'est plus exigé, mais une personne peut s'opposer au prélèvement des tissus avant son décès ou un remplaçant peut s'y opposer en son nom après son décès. Si une opposition est formulée, aucun tissu ne doit être prélevé du corps. La partie II de la Loi énonce la façon dont une opposition peut être formulée par une personne ou en son nom et les circonstances dans lesquelles elle peut l'être.

Le Réseau Trillium pour le don de vie continue son rôle de planificateur, de promoteur et de coordinateur des activités relatives au don, au prélèvement et à l'utilisation de tissus à des fins de transplantation et à d'autres fins. Est imposée aux hôpitaux, aux maisons de soins infirmiers et à d'autres établissements désignés en vertu de la Loi l'obligation d'informer le Réseau lorsqu'un malade décède ou que son décès est imminent. Le Réseau coordonne la communication de renseignements au malade ou à sa famille à l'égard du prélèvement de tissus et du droit qu'a la personne de s'y opposer. Un particulier peut formuler à l'intention du Réseau son opposition au prélèvement et à l'utilisation de tissus de son corps après son décès. Le Réseau dresse et tient un registre de telles oppositions.

**An Act to amend the
Trillium Gift of Life Network Act**

**Loi visant à modifier la
Loi sur le Réseau Trillium
pour le don de vie**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) The definition of “consent” in section 1 of the *Trillium Gift of Life Network Act* is repealed.

(2) The definition of “substitute” in section 1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 39, section 2, is amended by striking out “clause 5 (2) (a), (b), (c), (d), (e) or (f)” and substituting “paragraph 1, 2, 3, 4, 5 or 6 of subsection 5 (2)”.

(3) The definition of “writing” in section 1 of the Act is repealed.

2. The heading to Part II of the Act is repealed and the following substituted:

**PART II
POST MORTEM TRANSPLANTS AND
OTHER USES OF TISSUE**

3. Section 4 of the Act and section 5 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 6, section 29 and 2004, chapter 3, Schedule A, section 98, are repealed and the following substituted:

Post mortem use of tissue

4. (1) Subject to subsection (2), where a person dies, tissue from his or her body may be removed and used after his or her death for medical education, scientific research or therapeutic purposes, including transplant.

Exception

- (2) Subsection (1) does not apply to a person,
- (a) who is a believer, a follower or a member of a prescribed religion, cult, association or group; or
 - (b) who has objected in the manner specified in subsection (3) to tissue from his or her body being removed and used after his or her death.

Objection

- (3) Any person who is 16 years of age or more may

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. (1) La définition de «consentement» à l’article 1 de la *Loi sur le Réseau Trillium pour le don de vie* est abrogée.

(2) La définition de «remplaçant» à l’article 1 de la Loi, telle qu’elle est édictée par l’article 2 du chapitre 39 des Lois de l’Ontario de 2000, est modifiée par substitution de «la disposition 1, 2, 3, 4, 5 ou 6 du paragraphe 5 (2),» à «l’alinéa 5 (2) a), b), c), d), e) ou f),».

(3) La définition de «écrit» à l’article 1 de la Loi est abrogée.

2. Le titre de la partie II de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**PARTIE II
TRANSPLANTATIONS POSTHUMES
ET AUTRES UTILISATIONS DE TISSUS**

3. L’article 4 de la Loi et l’article 5 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 29 du chapitre 6 des Lois de l’Ontario de 1999 et par l’article 98 de l’annexe A du chapitre 3 des Lois de l’Ontario de 2004, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Utilisation posthume de tissus

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les tissus du corps d’une personne qui décède peuvent être prélevés et utilisés après son décès pour l’enseignement de la médecine ou la recherche scientifique ou à des fins thérapeutiques, notamment la transplantation.

Exception

- (2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à la personne qui, selon le cas :
- a) est un croyant, un adepte ou un membre d’un groupe, d’une association, d’un culte ou d’une religion prescrits;
 - b) s’est opposée de la manière précisée au paragraphe (3) à ce que des tissus de son corps soient prélevés et utilisés après son décès.

Opposition

- (3) Toute personne âgée de 16 ans ou plus peut

object to tissue from his or her body being removed and used after his or her death by,

- (a) stating the objection in writing in a document signed by the person and, at any time prior to the person's death,
 - (i) delivering the document to an attending physician, or
 - (ii) sending the document to the Network; or
- (b) stating the objection orally in the presence of at least two witnesses during the person's last illness.

Content of written objection

(4) An objection made in writing under clause (3) (a) shall state the name of the person and whether the objection applies to all tissue or parts of the person's body or only to specified tissue or parts and, if so, specifying the tissue or parts.

Minors

(5) At any time before the death of a child who is under 16 years of age, the parent or guardian of the child may, in a manner specified in subsection (3), object on the child's behalf, to tissue from the child's body being removed and used after the child's death.

Objection by other persons

5. (1) A person listed in subsection (2) may object to tissue from another person's body being removed and used after that person's death if,

- (a) the other person dies without making an objection in accordance with section 4; or
- (b) the other person's death is imminent and, in the opinion of a physician, the person is incapable by reason of injury or disease of making an objection in accordance with section 4.

Who may object

(2) For the purposes of subsection (1), the following persons may object to tissue from another person's body being removed and used after the other person's death:

1. The person's spouse.
2. If the person has no spouse or if the person's spouse is not available, any one of the person's children.
3. If the person has no spouse or children or if none are available, either one of the person's parents.
4. If the person does not have any of the relatives mentioned in paragraph 1, 2 or 3 or if none of them are available, any one of the person's brothers or sisters.
5. If the person does not have any of the relatives mentioned in paragraph 1, 2, 3 or 4 or if none of them are available, any other of the person's next of kin.

s'opposer à ce que des tissus de son corps soient prélevés et utilisés après son décès de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) en formulant son opposition par écrit dans un document signé de sa main et, avant son décès :
 - (i) soit en le remettant à son médecin traitant,
 - (ii) soit en l'envoyant au Réseau;
- b) en formulant son opposition oralement en présence d'au moins deux témoins durant sa dernière maladie.

Teneur de l'opposition écrite

(4) L'opposition formulée par écrit en vertu de l'alinéa (3) a) indique le nom de la personne et précise si son opposition s'applique à tous les tissus ou à toutes les parties de son corps ou à certains d'entre eux seulement, auquel cas elle précise les tissus ou parties concernés.

Personnes mineures

(5) À n'importe quel moment avant le décès d'un enfant de moins de 16 ans, le père, la mère ou le tuteur de l'enfant peut, de la manière précisée au paragraphe (3), s'opposer au nom de l'enfant à ce que des tissus de son corps soient prélevés et utilisés après son décès.

Opposition émanant d'autres personnes

5. (1) Toute personne visée au paragraphe (2) peut s'opposer à ce que des tissus du corps d'une autre personne soient prélevés et utilisés après le décès de celle-ci si, selon le cas :

- a) l'autre personne décède sans formuler d'opposition conformément à l'article 4;
- b) le décès de l'autre personne est imminent et, de l'avis d'un médecin, celle-ci est incapable de formuler son opposition conformément à l'article 4 par suite d'une lésion ou d'une maladie.

Personnes pouvant s'opposer

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les personnes suivantes peuvent s'opposer à ce que des tissus du corps d'une autre personne soient prélevés et utilisés après le décès de celle-ci :

1. Le conjoint de la personne.
2. En l'absence de conjoint ou si celui-ci n'est pas disponible, l'un des enfants.
3. En l'absence de conjoint ou d'enfants ou si ceux-ci ne sont pas disponibles, le père ou la mère.
4. En l'absence de parents visés à la disposition 1, 2 ou 3 ou si ceux-ci ne sont pas disponibles, un frère ou une soeur.
5. En l'absence de parents visés à la disposition 1, 2, 3 ou 4 ou si ceux-ci ne sont pas disponibles, l'un de ses proches parents.

6. If the person does not have any of the relatives mentioned in paragraph 1, 2, 3, 4 or 5 or if none of them are available, the person lawfully in possession of the body other than, where the person dies in a hospital, the administrative head of the hospital.

Definition

(3) In this section, “spouse” means a person,

- (a) to whom the person is married, or
- (b) with whom the person is living or, immediately before the person’s death, was living in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons,
 - (i) have cohabitated for at least one year,
 - (ii) are together the parents of a child, or
 - (iii) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*.

Person lawfully in possession of body, exception

(4) Despite paragraph 6 of subsection (2), the following persons are not entitled to object to the removal and use of tissue from a deceased’s body if they are lawfully in possession of a body:

1. The Chief Coroner or a coroner in possession of the body for the purposes of the *Coroners Act*.
2. The Public Trustee in possession of the body for the purpose of its burial under the *Crown Administration of Estates Act*.
3. An embalmer or funeral director in possession of the body for the purposes of its burial, cremation or other disposition.
4. The superintendent of a crematorium in possession of the body for the purposes of its cremation.

Form of objection

(5) An objection made under this section shall be made,

- (a) in a writing signed by the spouse, relative or other person;
- (b) orally by the spouse, relative or other person in the presence of at least two witnesses; or
- (c) by a telegraphic, recorded telephonic or other recorded message of the spouse, relative or other person.

Prohibition

(6) No person shall object to tissue from another person’s body being removed and used after that person’s death if he or she has reason to believe that the person who died or whose death is imminent would not have objected to the removal or use.

6. En l’absence de parents visés à la disposition 1, 2, 3, 4 ou 5 ou si ceux-ci ne sont pas disponibles, la personne légalement en possession du corps, à l’exception de l’administrateur en chef de l’hôpital, si la personne est décédée à l’hôpital.

Définition

(3) La définition qui suit s’applique au présent article.

«conjoint» S’entend d’une personne :

- a) soit à laquelle la personne est mariée;
- b) soit avec laquelle la personne vit, ou vivait immédiatement avant son décès, dans une union conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas :
 - (i) ont cohabité pendant au moins un an,
 - (ii) sont les parents du même enfant,
 - (iii) ont conclu un accord de cohabitation en vertu de l’article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*.

Personne légalement en possession du corps : exception

(4) Malgré la disposition 6 du paragraphe (2), les personnes suivantes n’ont pas le droit de s’opposer au prélèvement et à l’utilisation des tissus du corps d’une personne décédée si elles sont légalement en possession du corps :

1. Le coroner en chef ou un coroner en possession du corps pour l’application de la *Loi sur les coroners*.
2. Le curateur public en possession du corps aux fins de son inhumation aux termes de la *Loi sur l’administration des successions par la Couronne*.
3. L’embaumeur ou le directeur de services funéraires en possession du corps aux fins de son inhumation, de son incinération ou de sa disposition d’une autre manière.
4. Le directeur d’un crématoire en possession du corps aux fins de son incinération.

Forme de l’opposition

(5) L’opposition prévue au présent article est formulée, selon le cas :

- a) dans un écrit signé par le conjoint, le parent ou l’autre personne;
- b) oralement par le conjoint, le parent ou l’autre personne en présence d’au moins deux témoins;
- c) par télégramme, par communication téléphonique enregistrée ou par un autre message enregistré du conjoint, du parent ou de l’autre personne.

Interdiction

(6) Nul ne doit s’opposer à ce que des tissus du corps d’une autre personne soient prélevés et utilisés après le décès de celle-ci s’il a des raisons de croire que la personne qui est décédée ou dont le décès est imminent ne s’y serait pas opposée.

4. Section 6 of the Act is amended by striking out “and a consent under this Part has been obtained for a *post mortem* transplant of tissue from the body” and substituting “and no objection to a *post mortem* removal and use of tissue from the body has been made under this Part”.

5. Section 8 of the Act is repealed.

6. The heading to Part II.1 of the Act is repealed and the following substituted:

**PART II.1
OBLIGATIONS OF DESIGNATED FACILITIES**

7. Subsections 8.1 (4) and (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 39, section 4, are repealed and the following substituted:

Determination

(4) When the designated facility gives notice to the Network, the Network shall determine whether the facility is required to contact the patient or the patient’s substitute concerning the right of the patient or the substitute, as the case may be, to object to the removal and use of tissue from the body of the patient for transplant.

Same

(5) The Network shall make the determination under subsection (4) in consultation with the designated facility.

Query about objection

(5.1) If the Network advises the designated facility that it is required to contact the patient or the patient’s substitute, the facility shall make reasonable efforts to ensure that,

- (a) the patient or the patient’s substitute is contacted to determine whether he or she objects to tissue being removed from the body of the patient after death for transplant; and
- (b) the contact is made in a manner that meets the requirements of the Network and by a person who meets such requirements as may be prescribed by the Minister.

8. (1) Paragraphs 1 and 2 of section 8.8 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 39, section 5, are repealed and the following substituted:

1. To plan, promote, co-ordinate and support activities relating to the donation of tissue for transplant under Part I.
 2. To plan, promote, co-ordinate and support activities relating to the removal of tissue from a human body for transplant or activities relating to education or research under Part II.
- 2.1 To co-ordinate and support the work of designated facilities in connection with the removal of tissue from a human body for transplant under Part II.

4. L’article 6 de la Loi est modifié par substitution de «et qu’aucune opposition au prélèvement et à l’utilisation posthumes de tissus du corps n’a été formulée en vertu de la présente partie» à «et qu’un consentement a été obtenu en vertu de la présente partie en ce qui concerne la transplantation posthume d’un tissu du corps».

5. L’article 8 de la Loi est abrogé.

6. Le titre de la partie II.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**PARTIE II.1
OBLIGATIONS D’ÉTABLISSEMENTS DÉSIGNÉS**

7. Les paragraphes 8.1 (4) et (5) de la Loi, tels qu’ils sont édictés par l’article 4 du chapitre 39 des Lois de l’Ontario de 2000, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Décision

(4) Lorsque l’établissement désigné l’avise, le Réseau décide si l’établissement est tenu de prendre contact avec le malade ou son remplaçant en ce qui concerne le droit de l’un ou l’autre, selon le cas, de s’opposer au prélèvement et à l’utilisation de tissus du corps du malade à des fins de transplantation.

Idem

(5) Le Réseau prend la décision visée au paragraphe (4) en consultation avec l’établissement désigné.

Demande de renseignements au sujet de l’opposition

(5.1) Si le Réseau informe l’établissement désigné qu’il est tenu de prendre contact avec le malade ou son remplaçant, l’établissement fait des efforts raisonnables pour s’assurer de ce qui suit :

- a) le malade ou son remplaçant est contacté pour déterminer s’il s’oppose à ce que des tissus du corps du malade soient prélevés après son décès à des fins de transplantation;
- b) la prise de contact est faite d’une manière qui respecte les exigences du Réseau et par une personne qui satisfait aux exigences que prescrit le ministre.

8. (1) Les dispositions 1 et 2 de l’article 8.8 de la Loi, telles qu’elles sont édictées par l’article 5 du chapitre 39 des Lois de l’Ontario de 2000, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. Planifier, promouvoir, coordonner et appuyer les activités relatives au don de tissus à des fins de transplantation en vertu de la partie I.
 2. Planifier, promouvoir, coordonner et appuyer les activités relatives au prélèvement de tissus d’un corps humain à des fins de transplantation ou les activités relatives à l’enseignement ou à la recherche en vertu de la partie II.
- 2.1 Coordonner et appuyer le travail des établissements désignés qui se rapporte au prélèvement de tissus d’un corps humain à des fins de transplantation en vertu de la partie II.

2.2 To establish and maintain a registry of names in respect of individuals who have sent to the Network an objection to tissue from their body being removed and used after their death or on whose behalf such an objection has been sent to the Network.

(2) Paragraph 5 of section 8.8 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 39, section 5, is amended by striking out “whether to consent to the donation of tissue” and substituting “whether to object to tissue from a body being removed and used after the person’s death”.

(3) Paragraph 6 of section 8.8 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 39, section 5, is amended by striking out “donation and use of tissue” and substituting “donation, removal and use of tissue”.

(4) Paragraph 7 of section 8.8 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 39, section 5, is amended by striking out “donation and use of tissue” at the end and substituting “donation, removal and use of tissue”.

(5) Paragraph 8 of section 8.8 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 39, section 5, is amended by striking out “the donation of tissue” at the end and substituting “the donation, removal and use of tissue”.

9. The Act is amended by adding the following section:

Registry

8.9.1 (1) The Network shall establish a registry of names of individuals who have sent to the Network an objection to tissue from their body being removed and used after their death or on whose behalf such an objection has been sent to the Network.

Same

(2) The Network shall enter a name in the registry established under subsection (1) promptly upon receiving an objection under section 5.

Same

(3) The registry shall indicate the name of individual in respect of whom the objection is made and shall indicate whether the objection applies with respect to the removal and use of all tissue or parts of the body or only with respect to specified tissue or parts.

10. Clauses 11 (1) (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:

- (a) who has given or refused to give a consent under Part I or who has objected to tissue being removed and used from a human body under Part II;
- (b) with respect to whom a consent has been given or an objection has been made; or

2.2 Dresser et tenir un registre de noms à l'égard de particuliers qui ont communiqué au Réseau leur opposition à ce que des tissus de leur corps soient prélevés et utilisés après leur décès ou au nom desquels une telle opposition a été communiquée au Réseau.

(2) La disposition 5 de l'article 8.8 de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 5 du chapitre 39 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifiée par substitution de «s'opposer au prélèvement et à l'utilisation de tissus d'un corps après le décès d'une personne» à «de consentir ou non au don de tissus».

(3) La disposition 6 de l'article 8.8 de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 5 du chapitre 39 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifiée par substitution de «au don, au prélèvement et à l'utilisation de tissus» à «au don et à l'utilisation de tissus».

(4) La disposition 7 de l'article 8.8 de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 5 du chapitre 39 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifiée par substitution de «sur le don, le prélèvement et l'utilisation de tissus» à «sur le don et l'utilisation de tissus» à la fin de la disposition.

(5) La disposition 8 de l'article 8.8 de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 5 du chapitre 39 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifiée par substitution de «au don, au prélèvement et à l'utilisation de tissus» à «au don de tissus» à la fin de la disposition.

9. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Registre

8.9.1 (1) Le Réseau dresse et tient un registre de noms à l'égard de particuliers qui ont communiqué au Réseau leur opposition à ce que des tissus de leur corps soient prélevés et utilisés après leur décès ou au nom desquels une telle opposition a été communiquée au Réseau.

Idem

(2) Le Réseau consigne un nom au registre dressé aux termes du paragraphe (1) promptement dès que lui est communiquée une opposition en vertu de l'article 5.

Idem

(3) Le registre indique le nom du particulier à l'égard duquel l'opposition est formulée et précise si celle-ci s'applique au prélèvement et à l'utilisation de tous les tissus ou de toutes les parties de son corps ou à certains d'entre eux seulement.

10. Les alinéas 11 (1) a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) la personne qui a donné ou refusé de donner un consentement en vertu de la partie I ou qui s'est opposée au prélèvement et à l'utilisation de tissus d'un corps humain en vertu de la partie II;
- b) la personne qui a fait l'objet d'un consentement ou d'une opposition;

Commencement

11. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

12. The short title of this Act is the *Trillium Gift of Life Network Amendment Act, 2004*.

Entrée en vigueur

11. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

12. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004 modifiant la Loi sur le Réseau Trillium pour le don de vie*.